

CONSEIL DES DELEGUES

Prague, 3-4, Octobre 1961

SUR LES PRINCIPES DE LA CROIX-ROUGE

THESE

Sur l'Ordre des Principes établi par le Dr. Pictet
et l'Application de son Système

	Page
Préface	
Sommaire	1
I. Sur le Système	2
II. Application	12
1. Europe, 1859	13
2. Convention de Genève	14
3. Principes d'Oxford	16
Post-scriptum	21

Société de la Croix-Rouge du Japon

Tokio
le 23 juillet 1961

P R E F A C E

Ce petit exposé n'a aucunement la prétention d'avoir trouvé une nouvelle explication sur les Principes de la Croix-Rouge définis par le Dr. Jean S. Pictet.

Il montre seulement qu'une Société asiatique a médité cette oeuvre et l'a spontanément adoptée.

SOCIETE DE LA CROIX-ROUGE DU JAPON

SOMMAIRE

Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge sont:
l'humanité, l'égalité des hommes, la proportionnalité des secours aux besoins, l'impartialité, la neutralité militaire, politique, confessionnelle et philosophique, l'indépendance et l'universalité.

Ses principes organiques sont: le désintéressement, la gratuité, le volontariat, l'auxiliarité, l'autonomie, le multitudinisme, l'égalité des Sociétés nationales et leur unité, la solidarité et la prévoyance.

JEAN S. PICTET

SUR L'ORDRE DES PRINCIPES ETABLI PAR LE DR PICTET

ET L'APPLICATION DE SON SYSTEME

I. SUR LE SYSTEME

Si nous nous permettons d'employer une expression commune, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, nous pouvons dire que le principe de la Croix-Rouge est de "venir aux secours des blessés sur le champ de bataille, sans faire de distinction entre les ennemis et les amis." C'est un fait historique. Personne ne pourra, donc, le contester.

Le point essentiel qui se trouve dans cette expression est "de ne faire aucune distinction entre les ennemis et les amis." C'est ce qu'on appelle l'esprit de la Croix-Rouge.

Pour secourir les blessés sans faire de distinction entre les ennemis et les amis, il est nécessaire qu'on n'attaque pas les blessés ni le personnel sanitaire. Il va sans dire que les blessés eux-mêmes déposent les armes et que le personnel sanitaire ne participe pas aux conflits. En d'autres termes, nous devons placer les blessés et le personnel sanitaire en dehors du combat en leur attribuant un statut neutre. Le principe d'Humanité de la Croix-Rouge nous amène, ainsi, nécessairement au principe de la Neutralité.

Ne pas attaquer les blessés et le personnel sanitaire signifie la restriction et la renonciation partielle au droit de la guerre, donc, à la souveraineté, pour la cause de l'humanité. Cependant, cette restriction de la souveraineté ne sera jamais efficace, à moins que les parties en conflit ne la respectent.

Pour assurer le respect de ce principe en temps de guerre, il faut que tous les pays du monde soient du même avis, ne soulevant aucune objection dès le temps de paix et soient décidés à l'appliquer avec bona fide. C'est-à-dire que ce principe doit être universellement reconnu et sanctionné par la convention internationale. C'est ce qu'on appelle le principe de l'Universalité de la Croix-Rouge.

Or, pour réaliser cette universalité, il faut que les activités de la Croix-Rouge aient la même signification partout dans le monde. Elles ne devraient pas être arrêtées ni être déformées par des influences extérieures. En d'autres termes, il faut que l'indépendance de la Croix-Rouge soit reconnue par l'Etat, "tant que son activité se conforme aux principes de la Croix-Rouge." Cela s'appelle le principe d'Indépendance de la Croix-Rouge.

Ainsi partant du principe de l'Humanité, principe fondamental de la

Croix-Rouge, on arrive inévitablement aux principes de la Neutralité, de l'Universalité, et de l'Indépendance pour ces causes extérieures. On pourra, donc, considérer ces trois principes comme des principes extensifs, c'est-à-dire, des principes que le monde extérieur, plutôt que la Croix-Rouge elle-même, doit respecter, s'il désire voir développer le mouvement de la Croix-Rouge, malgré que ce soient des principes que la Croix-Rouge doit observer elle-même tout d'abord.

*

* * *

Cependant, il y a aussi plusieurs principes que la Croix-Rouge doit observer avant tout elle-même pour remplir sa mission et pour répondre au monde. Revenant à l'expression commune que nous avons employée pour exprimer les principes de la Croix-Rouge, "venir aux secours des blessés au champ de bataille, sans faire de distinction entre les ennemis et les amis," analysons, maintenant, ce que signifie cette expression.

Tout d'abord, il est évident que la phrase "sur le champ de bataille" ne signifie pas que l'action de la Croix-Rouge doit être limitée sur la terre ou en temps de guerre. Elle veut dire que les principes de la Croix-Rouge doivent être respectés "même en cas extrême tel qu'en temps de guerre."

Ensuite, il est aussi évident que la phrase "sans faire de distinction entre les ennemis et amis" ne signifie pas que l'on ne fait pas de distinction de nationalité, mais que l'on ferait des distinctions selon la race, la fortune, l'idéologie ou la couleur, etc. Donc, on peut constater que l'idée de l'égalité de l'homme est à la base de cette conception. La Croix-Rouge se base sur le principe d'Egalité de l'homme.

Cependant, ce n'est pas dans le sens philosophique que la Croix-Rouge emploie le mot "égalité". Elle l'emploie pour désigner "l'égalité de l'homme devant la souffrance" comme un juriste dirait "égalité de l'homme devant la loi." Il s'agit ici du secours. La Croix-Rouge ne fait aucune distinction de nationalité ni autre en ce qui concerne le secours. Cependant, si la nécessité du secours l'exige, la Croix-Rouge fera une distinction entre les victimes; par exemple, elle donnera priorité au traitement des blessés qui ont besoin de subir immédiatement l'opération sans laquelle ils vont mourir. En d'autres termes, l'aide de la Croix-Rouge sera "en proportion du besoin et selon l'ordre d'urgence." Ce principe s'appelle le principe de Proportionnalité de la Croix-Rouge.

De sorte qu'il y a deux règles d'exécution pour mettre en pratique le principe de l'Humanité: l'Egalité et la Proportionnalité. Ces deux principes avec celui de l'Humanité, constituent les trois lois de la Croix-Rouge.

La Croix-Rouge doit obéir à ces trois lois en toutes circonstances. Les appliquer d'une façon objective, sans préjugé, s'appelle "l'Impartialité". L'Impartialité concerne, donc, l'état d'esprit de la Croix-Rouge. C'est, par ce fait, le principe le plus difficile à pratiquer, demandant sans cesse l'examen de soi-même. On peut, donc, le nommer le principe "d'Examen de Conscience".

Ainsi que nous venons de le voir, ces trois derniers principes, l'Egalité, la Proportionnalité et l'Impartialité, concernent surtout le motif des actions de la Croix-Rouge. Nous pouvons les nommer les principes "coercitifs" de la Croix-Rouge contrairement aux principes "extensifs" que nous avons vus plus haut. Si nous plaçons le premier groupe (les principes coercitifs) en premier lieu et le deuxième groupe (les principes extensifs) en suite, nous obtenons à peu près le tableau suivant:

- | | | |
|-------------------|------------------|------------------------|
| 1. l'Humanité | 2. l'Egalité | 3. la Proportionnalité |
| 4. L'Impartialité | 5. la Neutralité | 6. l'Indépendance |
| 7. l'Universalité | | |

Plus on avance dans l'ordre, plus les conditions augmentent, d'abord intérieurement, puis extérieurement. D'où le sens devient de plus en plus complexe et il devient difficile de pratiquer les principes. Voici comment:

1. l'Humanité est le but. Elle est à la base de tous les principes. Elle vient en premier.
2. l'Egalité est, avant tout, l'exigence de l'Humanité. Elle est la caractéristique de la Croix-Rouge. Elle occupe la deuxième place dans l'ordre des principes.
3. la Proportionnalité rétablit l'égalité, si celle-ci est détruite. Elle présuppose le principe d'Egalité et elle le suit.
4. l'Impartialité présuppose l'existence des trois principes, l'Humanité, l'Egalité et la Proportionnalité. Donc, il est logique, qu'elle occupe la quatrième place.
5. la Neutralité signifie abstention. L'Impartialité demande toujours l'action: "aller au secours des victimes." La Neutralité demande toujours l'inaction: "ne rien faire qui serait nuisible au secours." Contrebalançant l'Impartialité, la Neutralité se place après celle-ci.
6. l'Indépendance signifie la liberté d'agir (d'une façon impartiale) ou de ne pas agir (et observer la neutralité). Elle trouve sa place après l'Impartialité et la Neutralité.
7. l'Universalité sauvegarde l'Indépendance (et avec l'Indépendance, tous les autres principes). C'est la fin.

Pour la Croix-Rouge, il ne peut y avoir que ces sept principes et rien de plus, en ce qui concerne ses activités, car, les activités de la Croix-Rouge sont des actions raisonnables, c'est-à-dire,

- a) elles sont libres (l'Indépendance)
- b) ayant un seul but (l'Humanité)
- c) ayant des règles à suivre (l'Égalité et la Proportionnalité)
- d) ayant une garantie pour être efficace* (l'Universalité)

et comme il n'y a que l'action ou la non-action dans ce monde (l'Impartialité et la Neutralité), il ne peut y avoir que sept principes et rien de plus pour les activités de la Croix-Rouge.

Nous appelons ces sept principes, les Principes Fondamentaux de la Croix-Rouge. Toute action, individuelle ou collective, pour être considérée comme action de la Croix-Rouge, doit se conformer à ces sept principes.

*

* * *

D'un autre côté, il y a des principes qu'on appelle "organiques".

Les Principes Organiques viennent du fait que la Croix-Rouge est une institution.

Quelle est la caractéristique de ces principes?

Pour la découvrir, il faut, donc, savoir quelle est la caractéristique de cette institution. Nous allons, d'abord, définir cette institution.

Pour exprimer l'esprit de la Croix-Rouge, nous avons employé, pour ne pas soulever d'objection, l'expression très commune qui était "de venir au secours des blessés sur le champ de bataille, sans distinction entre ennemis et amis." Nous pouvons, donc, définir logiquement l'institution de la Croix-Rouge, comme "une institution dont le but serait de venir au secours des blessés sur le champ de bataille, sans distinction entre ennemis et amis." C'était, d'ailleurs, la dénomination originale de cette institution: "Comité national de secours aux blessés militaires".

* Les activités de la Croix-Rouge sont des activités pratiques. Non seulement le but importe, mais le résultat compte aussi. Il faut que ses actions réussissent. D'où la nécessité d'avoir des garanties. Elles diffèrent des actions purement morales, en ce point.

S'il en est ainsi, nous pouvons déduire de cette définition, les caractéristiques essentielles de cette institution. Il nous semble qu'il y en a trois:

a) d'être une Institution Privée.

L'institution de la Croix-Rouge doit être une institution privée; car, une institution de secours établie et dirigée par l'Etat, serait équivalente au corps médical de l'Armée ou au Département de la Santé Publique; ce serait une notion vide.

b) d'être reconnue par l'Etat.

L'institution est destinée à développer ses activités sur le champ de bataille; ce qu'il n'est possible de faire qu'avec l'autorisation de l'Etat (et par cette autorisation, être protégée par les Conventions de Genève).

c) d'avoir la mobilité.

L'institution vise à l'action de secours en temps de conflit extérieur ou intérieur; elle doit faire face aux catastrophes ou agir dans un pays étranger. Elle doit avoir une mobilité presque instantanée.

Nous pensons que personne ne pourra contester valablement ces trois conditions qui constituent la caractéristique de l'Institution de la Croix-Rouge, quelle que soit l'opinion qu'on pourrait avoir sur cette institution.

Si ce sont bien les caractéristiques de l'Institution, on pourra savoir ce que devraient être les principes organiques qu'une telle institution doit avoir, pour accomplir sa mission. Premièrement, ce seront des règles qu'elle doit observer pour pouvoir agir conformément aux sept Principes Fondamentaux et, deuxièmement, celles pour pouvoir sauvegarder les trois caractéristiques que nous venons de voir.

Il est facile de découvrir ces principes.

Pour en faciliter l'explication, nous allons mettre à gauche, le but à atteindre et à droite, la désignation des principes que l'Institution doit avoir pour atteindre ce but.

A. Pour réaliser les sept principes fondamentaux:

Humanité = Désintéressement

Les activités de la Croix-Rouge doivent être pures. Elles doivent avoir comme motif d'action, rien que l'humanité et non pas d'autres. Or, quand une institution est fondée et agrandie, elle a la tendance à poursuivre sa propre existence, oubliant le but pour lequel elle a été fondée. C'est le plus grand danger qui puisse détruire tout le système. C'est le principe qui concerne le motif des actions de la Croix-Rouge, l'Humanité.

Egalité = Gratuité

La gratuité du service de la Croix-Rouge garantit le principe de l'Egalité.

Proportionnalité = Unité

La Proportionnalité est la règle qui dicte l'ordre de secours. Elle demande un jugement. Pour avoir un jugement, l'unité du raisonnement est nécessaire. L'Unité veut dire, avant tout, l'unité du raisonnement.

Impartialité = Multitudinisme

Si l'Institution n'est pas basée sur le Multitudinisme, elle ne peut pas être impartiale.

Neutralité = Egalité des Sociétés

Si les Sociétés n'ont pas le même droit et qu'elles sont subordonnées aux autres Sociétés, il ne peut y avoir de Neutralité; car, la Neutralité signifie la non-intervention dans les affaires des autres.

Indépendance = Autonomie

L'Indépendance de l'organisation et la gestion de l'Institution ne pourront être acquises, à moins que cette indépendance soit reconnue par l'Etat. Autonomie veut dire indépendance dans la limite de la loi nationale tant que l'Institution observe les principes adoptés par la Conférence Internationale de la Croix-Rouge, c'est-à-dire, les principes reconnus par son Etat.

Universalité = Solidarité entre les Sociétés Nationales

Sans la solidarité entre les Sociétés Nationales, l'Universalité de la Croix-Rouge ne saurait être atteinte.

B. Pour remplir les trois fonctions essentielles:

Organisation Privée = Volontariat

Si les membres de la Société étaient recrutés d'une manière obligatoire, l'Institution ne serait plus une organisation privée.

Reconnaissance par l'Etat = Auxiliarité

Pour pouvoir agir sur le champ de bataille ou lors d'une catastrophe nationale, l'Institution doit se soumettre aux ordres militaires ou gouvernementaux. Elle doit aider les autorités. Auxiliarité veut dire donner son concours aux autorités, tant que les activités de celles-ci se conforment aux Principes de la Croix-Rouge.

Mobilité = Prévoyance

La mobilité demande la Prévoyance.

Ainsi, nous avons découvert les dix principes organiques. Nous allons les classer, maintenant, selon la logique, pour en faire un tout, c'est-à-dire un tableau.

Du point de vue de l'évolution, les principes organiques partent des motifs profonds de l'humanité, en y ajoutant, petit à petit, des éléments techniques pour arriver à la plus haute technicité, ainsi que nous allons le voir:

- | | | |
|---|--------------|-------------------|
| 1. Désintéressement | 2. Gratuité | 3. Volontariat |
| 4. Auxiliarité | 5. Autonomie | 6. Multitudinisme |
| 7. Egalité des Sociétés | | 8. Unité |
| 9. Solidarité entre les Sociétés Nationales | | 10. Prévoyance |

1. Désintéressement

Le Désintéressement concerne le motif des actions de la Croix-Rouge,

comme nous l'avons vu auparavant. Il est le point de départ de toutes les activités de l'Institution. En effet, ce principe est le principe de "Human Relation". C'est lui qui permet le "heart to heart talk" avec les victimes, le peuple, les autorités et même avec les ennemis, au cas où l'Institution ne peut invoquer le principe de Réciprocité, qui n'est d'ailleurs aucunement le principe de la Croix-Rouge, tandis que si le partenaire découvrait les motifs cachés, ou même des motifs sub-conscients dans le programme soit-disant humanitaire, même un ami ne l'accepterait pas. Donc, le Désintéressement est le premier principe que doit observer l'Institution. C'est par là que commencent toutes ses activités. Il prend, donc, la première place parmi les principes organiques.

2. Gratuité

La Gratuité est la première conséquence du Désintéressement. Elle occupe la deuxième place, dans l'ordre de l'évolution des principes organiques. La Gratuité et le Désintéressement sont deux choses différentes. On peut être désintéressé tout en percevant les frais nécessaires. On peut aussi donner des services gratuits tout en poursuivant un but spécial. La Gratuité est "de ne pas demander d'argent pour les services rendus." C'est un principe très important pour l'Institution. Seulement ceux qui connaissent réellement la souffrance humaine peuvent apprécier la valeur morale de ce principe et l'Institution de la Croix-Rouge sera habilitée d'employer son nom quand elle pourra l'appliquer. Ceci est si vrai que la Convention de Genève autorise exceptionnellement l'emploi de l'emblème de la croix rouge quand il s'agit du traitement gratuit. (Ière Convention, Article 44) La raison pour laquelle le Dr. Pictet avait donné la deuxième place à ce principe, est vraiment très profonde. Un service gratuit, entièrement désintéressé, est "la Galanterie de la Croix-Rouge."

3. Volontariat

Le principe du Volontariat vient des principes du Désintéressement et de la Gratuité. En effet, la fondation de n'importe quelle institution, c'est toujours l'homme. Or, ceux qui mettent en pratique en toutes circonstances ces deux principes volontairement, s'appellent les "Volontaires". Il est, donc, logique que le principe du Volontariat suive immédiatement ces deux principes.

4. Auxiliarité

C'est parce que l'Institution est une institution volontaire qu'elle peut prêter son concours aux autorités; si l'Institution était un organe du gouvernement, la question du transfert du budget ou de la compétence se poserait, mais jamais la question du concours. Etant la conséquence du Volontariat, l'Auxiliarité se place après celui-ci.

5. Autonomie

L'Autonomie est accordée parce que l'Institution sert comme auxiliaire de l'Etat. L'Institution accepte ce rôle parce que l'Etat lui donne l'Autonomie. L'Autonomie est, donc, la conséquence directe de l'Auxiliarité. Elle doit prendre place immédiatement après celle-ci.

6. Multitudinisme

Le Multitudinisme est la meilleure garantie pour l'Autonomie. Pour cette raison, il est placé après celle-ci.

7. Egalité des Sociétés

Les Sociétés ont un droit égal parce qu'elles sont autonomes, ne permettant pas l'intervention des autres Sociétés. Etant la conséquence de l'Autonomie garantie solennellement par l'Etat, le principe de l'Egalité des Sociétés occupe la septième place.

8. Unité

Si les Sociétés prétendent avoir un droit égal entre elles, on ne peut pas admettre qu'il y ait plus d'une Société dans chaque pays.

Supposons qu'un Etat admette deux Sociétés dans son pays, quelle en serait la conséquence à la Conférence internationale? Si ces deux Sociétés votaient dans le même sens, leur position serait deux fois plus forte que les autres. Si elles votaient dans un sens contraire, leurs votes s'annuleraient. Dans les deux cas l'égalité du droit ne pourrait être maintenue.

Donc, le principe d'Unité est la conséquence fatale du principe d'Egalité des Sociétés. Il doit occuper la huitième place.

9. Solidarité des Sociétés Nationales

Supposons qu'il y ait deux Sociétés dans un pays avec deux opinions différentes, comment les autres Sociétés pourraient-elles se solidariser avec elles? La solidarité entre les Sociétés Nationales ne pourrait être concevable qu'avec le principe de l'Unité. Ce principe sera placé après l'Unité, étant sa conséquence.

10. Prévoyance

La solidarité entre les Sociétés Nationales amènera fatalement à une

meilleure prévoyance. L'échange de vue et des expériences sert toujours à découvrir des questions qu'on n'avait pas prévues. C'est la raison pour laquelle le principe de la Prévoyance succède à ce principe de la Solidarité entre les Sociétés Nationales.*

Tel est l'ordre des Principes Organiques. Comme il n'y a que sept principes fondamentaux et trois éléments organiques de l'Institution, il ne peut y avoir que dix principes organiques. L'Institution de la Croix-Rouge doit toujours suivre ces dix principes. C'est la clef pour arriver à une bonne entente avec tout le monde, sans laquelle aucune activité n'est possible.

*

* *

Il est à noter, à ce propos, que les principes fondamentaux commencent par l'Humanité pour finir avec l'Universalité, c'est-à-dire avec la notion d'espace, tandis que les principes organiques commencent par le Désintéressement pour finir avec la Prévoyance, c'est-à-dire avec la notion de temps. Comme il n'y a que le temps et l'espace dans l'intuition de l'homme, on voit bien que les principes choisis par le Dr. Pictet couvrent tout le phénomène.

A mesure que l'on avance dans l'ordre des principes des éléments techniques s'y ajoutent et, "la Prévoyance Universelle" demande la plus haute technique tandis que l'"Humanité Désintéressée" garde sa plus haute valeur morale.

* Il y a deux rôles extrêmement importants qui sont essentiellement Croix-Rouge, car, seule la Croix-Rouge peut les remplir. C'est, premièrement, au cas où l'on voit, tout d'un coup, sans pouvoir les prévoir, surgir des centaines de milliers de victimes, soit par suite d'actes humains ou de catastrophes naturelles et que le gouvernement se trouve impuissant pour des raisons techniques ou politiques. C'est à ce moment que la Croix-Rouge doit mobiliser la bonne volonté du pays et, au besoin, celle du monde. Elle est destinée à jouer le rôle du pionnier.

Cependant, si ces catastrophes continuent et prennent un caractère chronique, alors, la Croix-Rouge doit se retirer laissant le soin des victimes aux mains du gouvernement, ou aux autres institutions appropriées, pour pouvoir se préparer pour une autre catastrophe. C'est le principe de la Prévoyance de la Croix-Rouge.

Pourtant, la Prévoyance ne veut pas dire qu'il faut tout prévoir. Cela dépasse la capacité de l'homme. Le principe de la Prévoyance de**

En somme, pour la Croix-Rouge, il y a des choses qu'elle doit absolument faire et des choses qu'elle ne doit faire en aucune circonstance. Ces choses diffèrent suivant les circonstances où se trouve chaque Société. Cependant, après une longue expérience, on est arrivé, de nos jours, à déterminer à peu près quelles sont ces choses. Au commencement, on les décrivait d'une façon un peu rudimentaire. Il s'agissait de "venir à l'aide des blessés sur le champ de bataille, sans distinction entre ennemis et amis." Cependant, aujourd'hui, nous pouvons les définir et les systématiser d'une façon plus scientifique, grâce à l'oeuvre du Dr. Pictet.

Nous allons voir, maintenant, comment nous pouvons employer les principes pour résoudre des questions.

II. APPLICATION DES PRINCIPES

Nous avons eu beaucoup de peine à établir l'ordre des principes. Mais, ce n'est qu'un ordre pour former un tout, c'est-à-dire pour établir le Tableau des Principes. Ce ne sont que les Do, Ré, Mi, Fa, So, La, Si. Pourquoi il n'y a que sept claviers blancs et cinq claviers noirs dans un piano et que ces claviers sont placés suivant cet ordre et non pas un autre, voilà l'explication que nous avons essayé de donner jusqu'à présent.

Or, il est évident qu'on ne peut pas suivre cet ordre quand il s'agit de jouer un morceau. Il faudra composer, mettre un accent sur une ou

** la Croix-Rouge signifie plutôt que l'Institution doit être préparée et entraînée, dès le temps normal, à pouvoir faire face aux cas imprévus, guidée seulement par la raison qui dicte le devoir de l'homme. C'est le premier cas.

Mais, il y a aussi le deuxième cas. C'est quand on établit un programme, parfois de très longue échéance, au milieu de l'indifférence du monde, ou de l'impuissance des autorités. Un travail ingrat, mais seule la Croix-Rouge peut s'y vouer. C'est aussi l'application du principe de la Prévoyance.

Vous voyez que le principe de Prévoyance est un principe important et très Croix-Rouge. C'est le but même de l'existence de l'Institution. Il garantit l'application de tous les principes, fondamentaux ou organiques. Donc, il est mis en tout dernier.

plusieurs de ces notes. Il faudra les répéter. Il ne faudra pas oublier non plus la "pause".

Il en est de même pour l'application des Principes. Dans l'Application, l'ordre et la valeur des Principes changent. Dans un cas, ce sera la Neutralité qui aura la précedence tandis que dans un autre cas, ce sera l'Unité qui doit prédominer. Un seul principe sera suffisant pour résoudre un problème tandis que nous aurons besoin de plusieurs principes pour en résoudre un autre. Tout dépend de la circonstance.

Cependant, comme il existe certaines règles pour composer la musique, il doit y en avoir aussi pour l'application des principes. Quelle est cette règle? Voilà la question.

Nous pensons définir cette règle comme suit: "Obtenir le bien humanitaire maximum de l'individu."

Nous devons choisir le ou les principes dont l'application produira le maximum pour l'intérêt humanitaire des victimes. Cela ne veut pas dire que l'on atteindra toujours ce but, si l'on applique le principe de l'Humanité. Au contraire, tout dépend de la situation. Ainsi dans un cas, ce sera par une observation stricte du principe de la Neutralité -- c'est-à-dire en ne faisant rien -- qu'on obtiendra le maximum pour l'intérêt humanitaire tandis que si l'on intervient, on nuira à cet intérêt des victimes. Tel est le sens de cette règle.

Cette règle s'appelle "la Règle d'Or pour l'application des Principes de la Croix-Rouge." En effet dans la Règle d'Or, au point de vue esthétique, l'équilibre ne se trouve pas au centre, mais un peu à côté, du centre entre la distance 5 et 6.

La combinaison esthétique et non mécanique des principes, seule, peut obtenir l'effet désiré. La Règle d'Or demande à découvrir, avant toutes autres considérations, "où se trouve l'intérêt humanitaire de l'individu qui doit être secouru par la Croix-Rouge." Nous devons la suivre dans toute application des principes, soit synthétique, soit législative ou analytique. Voici quelques exemples:

A. Application synthétique

EXEMPLE: L'Europe, 1859

C'est la date de la guerre de Solférino.

L'Europe s'armait. La guerre paraissait inévitable. Tel était le jugement d'Henry Dunant qui se montrera juste (Prévoyance).

Pour soulager la souffrance des blessés (LE BUT), il écrit un livre (Multitudinisme) dans lequel il fait deux propositions:

- a) établir une société de secours dans tous les pays pour pouvoir mobiliser les gens de bonne volonté (Volontariat), qui aideront le service de santé de l'Armée (Auxiliarité).
- b) établir une convention internationale (Universalité) pour accorder la neutralité au personnel sanitaire et aux blessés (Neutralité).

La proposition a été acceptée par les gouvernements (Solidarité) et ainsi la Croix-Rouge est née.

C'est l'histoire de l'Oeuf de Colomb. On le trouve naturel maintenant, mais quelle innovation cela a été en ce temps-là! Pour atteindre ce but (soulager la souffrance des blessés), il a fallu sept principes: Prévoyance, Multitudinisme, Volontariat, Auxiliarité, Universalité, Neutralité et Solidarité.

Cette explication est rétroactive, mais elle peut servir à montrer comment on applique les principes pour résoudre des problèmes.

EXERCICE: Essayez de trouver les Principes nécessaires aux Institutions de la Croix-Rouge pour maintenir la paix universelle ou nationale.

B. Application Législative

EXEMPLE: Conventions de Genève

Nous allons examiner comment les Principes sont formulés dans les Conventions de Genève:-

L'Humanité: Interdiction du meurtre, des mutilations, de traitements cruels (I-IV 3)
Interdiction des prises d'otages (id.)
Défense d'atteindre à la dignité des personnes (id.)
Interdiction de condamnations sans jugements appropriés (id.)
Défense d'attaquer des hôpitaux (I 19; II 22; IV 18)
Défense de procéder à des représailles (I 46; II 47; III 13; IV 33)
Inaliénabilité des droits (I 7; II 7; III 7; IV 8)
Protection des blessés et d'autres personnes protégées (I 12; II 12; III 13; IV 27)
Protection spéciale des femmes, des enfants et des faibles (IV 16, 24, 26)

Protection de la population sous l'occupation
(IV 47, 54, 55-131)

Liberté de communication pour les prisonniers de guerre et
les internés civils (III 69; IV 105)

L'Egalité: Traitement sans discrimination (I 12; II 12)

La Proportionnalité: Seules, des raisons médicales d'urgence autorisent
une priorité dans l'ordre du traitement (I 12; II 12)

La Neutralité: La protection cesse, si les protégés en font usage pour
commettre des actes nuisibles à l'ennemi (I 21; II 34;
IV 5)

L'Indépendance: Les Sociétés Nationales de la Croix-Rouge pourront pour-
suivre leurs activités même sous l'occupation (IV 63)

La Gratuité: Le signe de la croix rouge est le signe de gratuité (I 44)

Le Volontariat: Les autorités militaires doivent accepter l'offre des
habitants désirant soigner les blessés (I 18)

L'Auxiliarité: Seules les institutions reconnues par l'Etat sont protégées
(I 26; II 24; IV 18). Elles doivent observer les
lois et les instructions militaires ou navales (I-26;
II 31)

La Prévoyance: Dans les cas non prévus, chaque Partie doit agir selon
les principes généraux de la Convention (I 45; II 46)

Les Conventions de Genève sont des actes d'Etat. Elles contiennent
beaucoup d'articles qui n'ont pas de relation directe avec la Croix-
Rouge (Puissances Protectrices, responsabilité des Etats, procédure d'enquête,
sanctions, etc.). Cependant cette courte analyse montre qu'elles sont
basées sur les principes de la Croix-Rouge, entre autres, sur le principe
d'Humanité. Nous pensons, donc, pouvoir les invoquer comme exemple de
l'application législative des Principes de la Croix-Rouge.

EXERCICE: Comment les principes de la Croix-Rouge sont-ils
exprimés dans les Conventions de La Haye?

C. Application Analytique

EXEMPLE: Les Principes d'Oxford

Nous allons analyser, maintenant, les Principes d'Oxford. Nous découvrirons beaucoup de principes de la Croix-Rouge, mais ils seront combinés. Ce sera la preuve qu'ils sont des programmes, mais non pas des principes.

Nous allons citer le texte et souligner, entre parenthèses, le nom des principes qui s'y trouvent.

1. Les Sociétés de la Croix-Rouge sont des organismes volontaires, autonomes et accessibles à tous. (Volontariat, Autonomie et Multitudinisme)

2. La Société nationale de la Croix-Rouge d'un pays doit être reconnue par son Gouvernement et doit travailler en accord avec le Service médical des forces armées, le Service de la Santé publique, et tous les autres organismes appropriés, de manière à compléter les services officiels. (Auxiliarité)

3. L'usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge est régi par la Convention de Genève. Une Société de la Croix-Rouge ne devrait, sous aucun prétexte, partager avec quiconque le nom et l'emblème de la Croix-Rouge.

4. La base de l'activité des Sociétés de la Croix-Rouge devrait être la propagation dans le public des principes humanitaires et l'application de ces principes en vue d'éviter et de soulager les souffrances de l'humanité. (Prévoyance)

5. Etant donné que la guerre est le plus terrible fléau de l'humanité les Sociétés de la Croix-Rouge poursuivront les activités susceptibles de créer les conditions nécessaires au maintien de la paix. (Prévoyance)

6. Si, en dépit de toutes les tentatives, une guerre venait à éclater, chaque Société de la Croix-Rouge devrait concentrer tous ses efforts pour atténuer la misère causée par la guerre, pour améliorer le sort des malades, des blessés et des prisonniers de guerre, pour protéger des horreurs de la guerre la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et les aider moralement et matériellement. Cette tâche devrait être accomplie soit indépendamment, soit en coopération avec les Services de l'armée et avec les Services de défense civile du Gouvernement. (Humanité, Auxiliarité)

7. Etant donné l'immense misère humaine causée par les inondations, les tremblements de terre et autres catastrophes dues à des causes naturelles, chaque Société de la Croix-Rouge devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour diminuer les souffrances qui résultent de ces

catastrophes, soit dans son propre pays, soit en collaboration avec la Société de la Croix-Rouge du pays dans lequel la catastrophe s'est produite. (Humanité, Solidarité entre les Sociétés nationales)

8. Chaque Société de la Croix-Rouge devrait faire tout ce qui est en son pouvoir et atténuer les souffrances résultant des épidémies ou des fléaux sociaux. Elle devrait, soit indépendamment, soit en coopération avec le Gouvernement approprié ou n'importe quel autre organisme travaillant dans le domaine de la Santé publique ou du service social, prendre des mesures pour organiser différentes institutions, hôpitaux, dispensaires, cliniques, etc., afin de donner des secours médicaux à la population du pays et de vulgariser les connaissances d'hygiène personnelle et publique dans toutes les classes de la population. (Humanité, Auxiliarité, Prévoyance)

9. Pour réaliser ces objectifs, il est indispensable que chaque Société de la Croix-Rouge soit organisée suivant des principes vraiment démocratiques, et qu'elle fasse en sorte que tous les citoyens puissent en devenir membres. (Multitudinisme)

10. Les ressources financières de chaque Société nationale devront provenir principalement des cotisations de ses membres, comme de dons faits par des individus, des organismes ou des institutions. Si l'Etat accorde à une Société de la Croix-Rouge des fonds destinés à l'accomplissement de ses missions fondamentales, la Société intéressée ne peut les accepter qu'à la condition de garder son indépendance tant en ce qui concerne l'emploi de ces fonds qu'en ce qui touche l'indépendance de la Croix-Rouge en général. (Indépendance)

11. L'enfant étant l'adulte de demain, chaque Société de la Croix-Rouge devrait s'inspirer particulièrement de la nécessité d'initier la jeunesse à la connaissance des idéals de la Croix-Rouge, ainsi qu'à l'esprit et à la signification mondialement reconnue des symboles du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge. (Prévoyance)

12. Une Société nationale de la Croix-Rouge qui désire collaborer avec d'autres organismes privés, doit, quelles que soient les circonstances, conserver sa complète liberté d'action et sauvegarder son caractère Croix-Rouge. (Indépendance)

Une Croix-Rouge nationale a le droit de collaborer aussi bien avec son Gouvernement qu'avec d'autres organismes, à condition, bien entendu, que leurs activités soient en concordance avec les principes de la Croix-Rouge. (Indépendance)

13. Il est souhaitable que toute Société nationale de la Croix-Rouge adhère à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge à condition d'appliquer les principes d'admission requis pour en devenir membre. (Universalité)

Le Conseil des Gouverneurs propose que les Sociétés de la Croix-Rouge appliquent largement les principes ci-dessus, en évitant qu'une interprétation trop rigide de ces principes les empêche de secourir ceux qui ont besoin d'elles. Il est toutefois indispensable que chaque Société de la Croix-Rouge soit gouvernée par ces principes fondamentaux, et que son activité tende vers un but clairement défini. (Règle d'Or)

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge doivent maintenir leur indépendance, établir leurs propres statuts et appliquer dans l'esprit de la Croix-Rouge celles des activités humanitaires qu'elles jugeront les mieux adaptées à la situation de leur pays. (Indépendance, Humanité)

Comme on trouve dans le préambule les principes d'Impartialité, d'Indépendance, d'Universalité et d'Egalité des Sociétés nationales, nous voyons apparaître, dans les Principes d'Oxford,

5 fois l'Indépendance
4 fois la Prévoyance
4 fois l'Humanité
3 fois l'Auxiliarité
2 fois l'Universalité
1 fois le Volontariat
1 fois l'Impartialité
1 fois l'Autonomie
1 fois le Multitudinisme
1 fois l'Egalité des Sociétés
1 fois la Solidarité des Sociétés

au total 11 Principes, plus la Règle d'Or.

On voit combien les Principes d'Oxford mettent l'importance sur l'Indépendance de la Croix-Rouge et la Prévoyance. Ce sont des devoirs importants de la Ligue.

Pourtant, on n'y trouve pas le Principe de la Neutralité. Très probablement, elle a été confondue avec l'Impartialité. Cependant l'Impartialité et la Neutralité ne sont pas la même chose. On peut très bien être impartial sans être neutre, tandis qu'il y a la "bienveillante" neutralité. On dira peut-être qu'il est contenu dans la notion de l'Indépendance politique, religieuse et économique" qui existe dans le préambule. Cependant, cette interprétation n'est pas valable non plus. En effet, on peut bien être indépendant, tout en ne restant pas neutre, tandis qu'on peut être tout à fait neutre, mais ne pas être indépendant.

Donc, comparant avec les principes du Dr. Pictet, on peut dire que dans les Principes d'Oxford manquent les six principes suivants: Egalité, Neutralité, Proportionnalité, Désintéressement, Gratuité et Unité.

Tel est le résultat de l'analyse.

Cela ne veut pas dire que les Principes d'Oxford n'ont pas de valeur. Au contraire, ils sont extrêmement utiles pour l'action. Nous devons les garder très précieusement et les suivre scrupuleusement. Ce qui est surtout remarquable dans les Principes d'Oxford, c'est qu'on y trouve la Règle d'Or.

Seulement ce ne sont pas des Principes. Ce ne sont que des Programmes. Nous trouvons la même tendance, quoique à un degré plus limité, dans le plan de la Déclaration préparé par la Commission Permanente, surtout en ce qui concerne l'explication du principe de l'Humanité. Il faut y faire attention.

Qu'est-ce qu'un principe?

D'après Larousse, le mot principe peut avoir les différentes significations suivantes: 1) les éléments constitutifs des choses, soit au point de vue métaphysique, soit au point de vue scientifique; 2) des jugements que la raison tient pour incontestables, qui par suite sont parmi les critères les plus importants du vrai et du faux, et sur lesquels s'appuient nos raisonnements; 3) les vérités les plus générales et les plus importantes dans un ordre quelconque de connaissances; 4) règle d'action clairement représentée et que l'on doit appliquer.

C'est dans ce 4^{me} sens que nous employons le mot "principe".

Qu'est-ce qu'un programme?

Toujours d'après Larousse, le programme est un exposé de la ligne de conduite qu'on se dit disposé à tenir.

Le principe est une règle tandis que le programme est un exposé.

L'exposé peut se baser, ou ne pas se baser, sur une règle.

Ce que nous cherchons, ce sont des règles et non des exposés.

Tel est notre argument.

Nous pensons avec ces trois exemples et surtout avec le dernier, avoir pu prouver définitivement pourquoi le tableau des principes établi par le Dr. Pictet est le seul valable, du moins pour le moment.

EXERCICE: Examinez le Statut de votre Société et prouvez qu'il est conforme aux Principes de la Croix-Rouge.

*

* *

NOTE FINALE:

Nous avons discerné les trois modes d'application des principes: synthétique, législatif et analytique. C'était pour atteindre les trois buts suivants:

1. trouver la solution d'un problème imprévu,
2. établir des règles ou des accords,
3. voir si l'organisation ou son programme sont bons.

Dans le premier cas, nous partons d'une proposition donnée (A) (le problème à résoudre), pour arriver à une autre proposition (B) (la solution), moyennant les principes (P). La notion (A) s'élargit. $(A) + (P) = (B)$. ∴ $(A) < (B)$ Etant une combinaison, l'application est synthétique.

Dans le deuxième cas, nous partons des principes (P), pour arriver aux règles ou accords (B), en changeant leur expression pour les rendre concrets, mais leur notion doit être toujours la même $(P) = (B)$. Ceci est l'impératif. Donc, l'application est législatif.

Dans le troisième cas, nous partons d'une proposition (A), (l'organisation ou le programme), mais nous n'arrivons à aucune autre proposition (l'organisation ou le programme restent les mêmes). Nous découvrirons les principes (P), si ceux-ci existent dans la proposition (A), ou nous ne découvrirons aucun principe, s'il ne s'en trouve pas. $(A) = (P)$ ou $(A) = 0$. Dans les deux cas, il n'y a aucun changement dans la notion (A); elle est devenue, seulement, plus exacte. Donc, l'application est analytique.

F I N

POST-SCRIPTUM

Plus nous méditons sur les Principes ainsi définis et établis par le Dr. Pictet, plus nous les trouvons attrayants.

Plus nous appliquons son système, plus nous sommes sûrs qu'il est pratique.

SOCIETE DE LA CROIX ROUGE DU JAPON